**Définition du superviseur clinique**

**Version provisoire 1.6 pour consultation**

**Informations générales**

* L’OPAO examine ses politiques concernant la supervision clinique.
* L’OPAO a présenté [ses conclusions et recommandations](https://www.crpo.ca/wp-content/uploads/2022/09/Council-Meeting-3.pdf#page=12) (disponible en anglais) à son Conseil en septembre 2022. Un thème majeur est l’équilibre : les exigences ne doivent pas trop restreindre la capacité à fournir ou à recevoir une supervision clinique, ni compromettre la qualité de la supervision.
* Ce présent document propose des changements progressifs à ceux qui peuvent servir de superviseur clinique aux fins de l’inscription à l’OPAO.

**Faits saillants des changements proposés**

* La définition proposée prendrait effet le 1er avril 2026. La profession dispose ainsi d’un délai d’environ trois ans pour satisfaire à cette exigence.
* La définition précise qu’un superviseur clinique a cinq ans d’expérience dans la pratique de la psychothérapie *à partir du moment où il a obtenu son diplôme de son programme d’éducation ou de formation en psychothérapie*. Les diplômés internationaux de programmes de formation relais sont autorisés à compter leur expérience depuis qu’ils ont obtenu leur diplôme international en psychothérapie.
* À compter du 1er avril 2026, les nouveaux superviseurs cliniques devront avoir terminé 30 heures de cours sur la supervision clinique. L’OPAO publiera des directives sur le contenu des cours. Ceux qui ont commencé à fournir une supervision clinique avant le 1er avril 2026 ne sont pas tenus de satisfaire à cette exigence, mais sont encouragés à le faire.
* Les superviseurs cliniques complèteront le module d’apprentissage en ligne de l’OPAO sur la supervision clinique (qui sera élaboré).
* La définition pour les superviseurs cliniques en dehors de l’Ontario a subi des changements mineurs de formulations pour plus de clarté, mais elle est essentiellement la même.

**Projet de définition révisée**

**Superviseur clinique en Ontario**

À compter du 1er avril 2026, un superviseur clinique doit être un praticien de la psychothérapie réglementé et en règle avec son Ordre\*, qui possède une vaste expérience clinique, généralement de cinq ans ou plus, dans la pratique de la psychothérapie, et qui a démontré sa compétence à fournir une supervision clinique.

Le comité d’inscription et le Conseil ont approuvé les critères suivants pour démontrer la compétence en matière de supervision clinique :

1. Le superviseur doit être inscrit en règle auprès d’un ordre de réglementation dont les membres peuvent exercer la psychothérapie. \*
2. Le superviseur doit avoir une expérience clinique approfondie[[1]](#footnote-1) de cinq ans d’exercice de la psychothérapie à partir du moment où il a été diplômé de son programme d’éducation ou de formation en psychothérapie.
3. Le superviseur doit satisfaire à l’exigence de « pratique indépendante » de l’OPAO (la réalisation de 1 000 heures de contact direct avec le client et 150 heures de supervision clinique).
4. Le superviseur doit avoir terminé 30 heures de formation dirigée sur la supervision clinique. Pour les personnes qui commencent à fournir la supervision clinique à partir du 1er avril 2026, il s’agit de 30 heures de cours sur la supervision clinique. Pour ceux qui ont commencé à fournir la supervision clinique avant le 1er avril 2026, la formation dirigée peut inclure des travaux de cours, une pratique supervisée en tant que superviseur clinique, un apprentissage individuel/par les pairs/en groupe et une étude indépendante comprenant des lectures structurées.
5. Le superviseur doit compléter le module d’apprentissage de l’OPAO sur la supervision clinique.

Le personnel de l’OPAO peut demander la preuve de la réalisation des 30 heures de formation dirigée en supervision clinique et peut également demander une lettre de vérification et une déclaration décrivant l’approche du superviseur en matière de supervision.

Sur demande, un superviseur clinique doit être en mesure de fournir au supervisé une lettre attestant leur compétence, comme indiqué aux points 1 à 5 ci-dessus. Il n’est pas nécessaire de soumettre cette lettre à l’OPAO, sauf si le personnel le demande expressément.

\*Se réfère à l’Ordre des psychothérapeutes autorisés de l’Ontario, l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario, l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario, l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario, l’Ordre des psychologues de l’Ontario, l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario.

**Superviseur clinique en dehors de l’Ontario**

En dehors de l’Ontario, un superviseur clinique est un praticien expérimenté en psychothérapie qualifié, généralement par un autre organisme de réglementation dans un territoire réglementé, ou par une association professionnelle dans un territoire non réglementé, pour fournir une supervision clinique.

1. Approfondie signifie avoir eu l’occasion de rencontrer un éventail de clients présentant des problèmes et d’appliquer diverses compétences dans sa pratique. [↑](#footnote-ref-1)